

Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux¹ est modifiée comme suit :

Titre

Ordonnance concernant les sous-produits animaux
(OESPA)

Art. 2, al. 1 et 2^{bis}, let. c

¹ La présente ordonnance régit l'élimination et le commerce des sous-produits animaux.

^{2bis} Elle est applicable aux restes d'aliments qui :

- c. sont destinés à être transformés en engrais ou à être utilisés dans une usine ou une installation de production de biogaz ou de compostage, sauf s'ils proviennent de ménages privés et sont mélangés à des déchets verts dans le cadre du ramassage public des déchets urbains, et éliminés dans des usines ou des installations qui n'abritent aucune unité d'élevage sur leur site.

Art. 2a Conditions d'application aux produits dérivés

¹ Les produits dérivés sont soumis à la présente ordonnance tant qu'ils n'ont pas atteint le point final (art. 3, let. e). Sauf réglementation contraire, ils doivent respecter les mêmes dispositions que les sous-produits animaux dont ils sont issus.

² Les produits dérivés qui ont atteint le point final figurent à l'annexe 6.

Art. 3, let. b, h^{bis} et i

Au sens de la présente ordonnance, on entend :

¹ RS 916.441.22

- b. par *sous-produits animaux*, les cadavres et carcasses d'animaux et leurs parties, les produits d'origine animale non destinés à être utilisés dans l'alimentation humaine et les restes d'aliments qui ont été exclus de la chaîne alimentaire, ainsi que les ovules, le sperme et les embryons ;
- h^{bis}. par *protéines animales transformées*, les produits dérivés obtenus à partir de matériel de catégorie 3 et qui conviennent à la fabrication d'aliments pour animaux ou d'engrais, à l'exception des produits sanguins, du lait et des produits à base de lait, du colostrum et des produits à base de colostrum, des boues de centrifugeuses et de séparateurs, de la gélatine, des protéines hydrolysées et du phosphate dicalcique, des œufs et des ovoproduits, y compris les coquilles d'œufs, du phosphate tricalcique et du collagène ;
- i. par *farine de poisson*, les protéines animales transformées dérivées d'animaux aquatiques ;

Art. 5, let. b, ch. 2, c, e et f

Sont des sous-produits animaux de catégorie 1 :

- b. les carcasses entières et parties de carcasses :
 - 2. desquelles n'a pas été retiré le matériel à risque spécifié visé aux art. 179d, al. 1 et 1^{bis}, et 180c, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)² ;
- c. le matériel à risque spécifié visé aux art. 179d, al. 1 et 1^{bis}, et 180c OFE ;
- e. les animaux sauvages morts ou les parties de ceux-ci présentant des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux ;
- f. les matières solides séparées des eaux résiduaires produites par les abattoirs de bovins, d'ovins ou de caprins et les ateliers de découpe qui procèdent au retrait du matériel à risque spécifié visé aux art 179d, al. 1 ou 1^{bis}, ou 180c OFE ;

Art. 6, let. b, et d

Sont des sous-produits animaux de catégorie 2 :

- b. les cadavres des volailles qui, pour des raisons commerciales ou de lutte contre les salmonelles, ont été mises à mort au lieu d'être abattues ;
- d. *abrogée*

Art. 7, let. a, phrase introductive, et b

Sont des sous-produits animaux de catégorie 3, dans la mesure où ils n'ont pas été attribués aux catégories 1 ou 2 :

- a. les carcasses et parties de carcasses provenant d'abattoirs ou d'ateliers de découpe, et les animaux sauvages et les parties d'animaux sauvages tués pour leur viande qui:

² RS 916.401

- b. le sang, le placenta, les cuirs, les sabots et les onglons, les cornes, les soies, les plumes, les peaux, les fourrures et les poils des animaux qui ne sont pas compris sous la let. a et qui ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux ;

Titre précédant l'art. 9

Chapitre 3 Élimination et commerce

Section 1 Principes, obligation d'annoncer et autorisation, autocontrôle

Art. 9, titre, phrase introductive et let. e

Principes

Quiconque élimine ou commercialise des sous-produits animaux doit veiller à ce que :

- e. les flux de marchandises soient documentés de sorte à garantir la traçabilité.

Art. 10 Obligation d'annoncer l'activité et enregistrement

¹ Toute personne physique ou morale qui élimine ou commercialise des sous-produits animaux doit annoncer au préalable son activité au vétérinaire cantonal.

² L'annonce doit contenir les informations suivantes :

- a. la désignation des usines, installations et établissements où sont obtenus et éliminés les sous-produits animaux ou en provenance desquels les sous-produits animaux sont mis sur le marché ;
- b. le type d'activités pour lesquelles les sous-produits animaux sont utilisés ;
- c. les catégories des sous-produits animaux utilisés.

³ Il n'est pas obligatoire d'annoncer :

- a. l'élimination des déchets du métabolisme, sauf s'ils sont destinés à l'importation ou à l'exportation ;
- b. l'enfouissement d'animaux de petite taille dans un terrain de propriété privée (art. 25, al. 1, let. d) ;
- c. le transport non commercial de sous-produits animaux vers un centre de collecte ;
- d. la collecte et l'entreposage des sous-produits animaux occasionnés par la propre production de l'établissement du secteur alimentaire ;
- e. la cession et l'acquisition de sous-produits animaux pour l'utilisation visée à l'art. 34 ;
- f. l'utilisation de sous-produits animaux des catégories 2 et 3 pour des activités artistiques ou à des fins de diagnostic, d'enseignement ou de recherche, sauf si ces produits sont destinés à l'importation ou à l'exportation ;
- g. la collecte et l'entreposage des restes d'aliments là où ils sont occasionnés ;

⁴ Les personnes physiques et morales visées à l'al. 1 doivent annoncer au vétérinaire cantonal tout changement de nom ou de dénomination sociale, toute nouvelle activité, toute modification ou cessation d'activités, aussi bien que les transformations des usines, installations ou établissements qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité de l'hygiène ou du produit.

⁵ Les personnes physiques et morales soumises à l'obligation d'annoncer aussi bien que les usines, installations et établissements qu'elles ont désignés conformément à l'al. 2, let. a, sont enregistrés par le vétérinaire cantonal.

Art. 11, al. 1

¹ Les usines, installations et établissements visés à l'annexe 1 sont soumis à autorisation du vétérinaire cantonal.

Art. 12, al. 1 et 4

¹ L'autorisation est accordée pour dix ans au maximum.

⁴ L'autorisation reste valable même en cas de changement d'exploitant de l'usine, de l'installation ou de l'établissement.

Art. 13 Annonce des enregistrements et des autorisations à l'OSAV

¹ Le vétérinaire cantonal saisit les données ci-dessous dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public³.

- a. pour chaque personne physique ou morale : le numéro d'enregistrement, le nom et l'adresse, ses activités, y compris les catégories des sous-produits animaux concernés, et les usines, installations et établissements annoncés ;
- b. pour toutes les usines, installations et établissements autorisés : le numéro de l'autorisation, le nom et l'adresse de l'usine, de l'installation ou de l'établissement et les activités exercées, y compris les catégories des sous-produits animaux concernés.

² L'OSAV peut édicter des dispositions d'exécution de caractère technique sur les modalités et le format des inscriptions visées à l'al. 1.

Art. 14, titre et partie introductive

Retrait de l'autorisation et interdiction d'éliminer ou de commercialiser des sous-produits animaux

Si des manquements portant à conséquence sont constatés lors des contrôles officiels, le vétérinaire cantonal peut suspendre ou retirer l'autorisation à une personne physique ou morale et lui interdire temporairement ou durablement l'élimination et la

³ RS 916.408

commercialisation de sous-produits animaux. Il prend en compte notamment les points suivants :

Art. 15, al. 1

¹ Les personnes physiques ou morales enregistrées doivent mettre en place, documenter et appliquer en permanence une procédure de contrôle qui garantit le respect des principes de la présente ordonnance. Dans les usines, installations ou établissements, il faut en outre que soit mise en place, documentée et appliquée en permanence la procédure d'autocontrôle dont les principes sont fixés à l'annexe 2.

Art. 16, al. 2

² Elles doivent être situées dans une partie du bâtiment séparée de l'unité d'élevage, de l'abattoir ou d'un autre établissement du secteur alimentaire et ne pas être reliées à des routes publiques.

Art. 17 Annonce des quantités éliminées

Les personnes physiques et morales enregistrées doivent annoncer au vétérinaire cantonal les quantités totales de sous-produits animaux éliminées dans leurs usines ou installations en une année. Les quantités, réparties par groupes de marchandises, doivent être annoncées avant le 31 janvier de l'année suivante.

Art. 21, al. 3

Abrogé

Art. 22, al. 1, let. b, ch. 2, et al. 2, let. a

¹ Les sous-produits animaux de catégorie 1 doivent être éliminés :

- b. par une stérilisation sous pression conformément à l'annexe 5, ch. 1, suivie :
 - 2. de la production de combustibles ou de carburant précédant l'incinération.

² Les cadavres d'animaux et les parties de ceux-ci peuvent être utilisés pour alimenter des carnivores ou des oiseaux charognards détenus par l'homme, pour autant qu'ils ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux. Il est interdit d'utiliser les cadavres et les parties de cadavres :

- a. de ruminants âgés de plus de 12 mois ;

Art. 28, let. b, et d

En dérogation à l'art. 27, il est permis d'utiliser dans l'alimentation des animaux :

- b. le collagène et la gélatine dérivés de non-ruminants ;
- d. les graisses fondues issues des matières premières de catégorie 3 visées à l'art. 7, let. a et d à f après une transformation conforme à l'annexe 5, ch. 31.

Art. 29, titre, phrase introductive et let. a à b^{bis}

Utilisation de farines de poisson dans l'alimentation des non-ruminants et des veaux

En dérogation à l'art. 27, al. 3, il est permis d'utiliser des farines de poisson comme composant d'aliments pour des non-ruminants et comme succédanés du lait en poudre pour les veaux, à condition :

- a. qu'elles aient été fabriquées conformément à l'annexe 5, ch. 30, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, ait été établi ;
- b. qu'à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'utilisation dans l'alimentation animale, elles aient été collectées, entreposées, transformées et transportées en tant que composant d'aliments pour des non-ruminants dans des équipements, des usines ou des installations non utilisés pour les aliments destinés aux ruminants ;
- b^{bis}. qu'à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'utilisation dans l'alimentation animale, elles aient été collectées, entreposées, transformées et transportées en tant que composant d'aliments succédanés du lait en poudre pour les veaux dans des équipements, des usines ou des installations non utilisés pour les aliments destinés à des bovins plus âgés ou à des animaux d'autres espèces animales ;

Art. 30 Utilisation des produits sanguins dans l'alimentation de non-ruminants

En dérogation à l'art. 27, les produits sanguins peuvent être utilisés comme composant d'aliments destinés à des non-ruminants et à des animaux aquatiques aux conditions suivantes :

- a. ils ne sont pas issus de ruminants ;
- b. ils proviennent d'abattoirs qui ne pratiquent pas l'abattage de ruminants ou qui l'effectuent dans des locaux séparés de ceux où sont abattus les autres animaux ;
- c. ils sont issus d'animaux ayant fait l'objet d'un contrôle officiel avant l'abattage et ayant été admis à l'abattage ;
- d. ils ont été fabriqués conformément à l'annexe 5, ch. 30a, et le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, a été établi ;
- e. les exigences visées à l'art. 29, let. b et c à e, sont remplies.

Art. 31 Utilisation de protéines animales transformées issues de non-ruminants dans l'alimentation des animaux aquatiques : réglementation générale

En dérogation à l'art. 27, al. 3, les protéines animales transformées issues de non-ruminants, à l'exception des protéines d'animaux aquatiques ou d'insectes, peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour des animaux aquatiques aux conditions suivantes :

- a. elles proviennent de matières premières de catégorie 3 visées à l'art. 7, let. a, e ou f ;
- b. les équipements, usines ou installations de fabrication, d'entreposage et de transport sont exclusivement utilisés pour des aliments destinés aux animaux aquatiques ;
- c. les aliments ne sont pas entreposés et affourragés dans d'autres unités d'élevage que les exploitations aquacoles au sens de l'art. 6, let. o^{bis}, OFE⁴ ;
- d. les autres animaux de rente détenus sur le site de l'exploitation aquacole n'entrent pas en contact ni directement ni indirectement avec les aliments destinés aux animaux aquatiques ;
- e. les exigences visées à l'art. 29, let. a, b, c et d sont remplies.

Art. 31a Utilisation de protéines animales transformées issues de non-ruminants dans l'alimentation des animaux aquatiques : réglementation applicable aux protéines animales transformées dérivées d'insectes

¹ Par dérogation à l'art. 27, al. 3, les protéines animales transformées issues d'insectes peuvent être utilisées dans l'alimentation des animaux aquatiques aux conditions suivantes :

- a. elles sont issues de matières premières au sens de l'art. 7, let. d ;
- b. les matières premières sont des insectes de l'une des espèces suivantes :
 - 1. la mouche soldat noire (*Hermetia illucens*),
 - 2. le ténébrion meunier (*Tenebrio molitor*),
 - 3. le petit ténébrion mat (*Alphitobius diaperinus*),
 - 4. le grillon domestique (*Acheta domesticus*),
 - 5. le grillon domestique tropical (*Gryllobates sigillatus*),
 - 6. le grillon des steppes (*Gryllus assimilis*) ;
- c. les larves d'insectes ont été exclusivement nourries avec les produits visés à l'al. 2 ;
- d. les exigences visées à l'art. 29, let. a, b, c et d, et à l'art. 31, let. b à d, sont remplies.

² Les larves d'insectes peuvent être nourries par les substrats végétaux et les sous-produits animaux suivants :

- a. produits visés à l'art. 28 ;
- b. produits sanguins dérivés de non-ruminants ;
- c. phosphate dicalcique ou tricalcique ;
- d. farines de poisson.

Art. 32a Exigences applicables à la séparation des chaînes d'aliments pour différentes espèces animales

Les exigences en matière de séparation des chaînes d'aliments pour animaux visées aux art. 29, al. 1, let. b, b^{bis} et e, 30, let. b, et 31, let. b à d, sont régies par les dispositions de l'annexe IV, chapitres III et IV, et du chapitre V, sections B et C, du règlement (CE) n° 999/2001⁵.

Art. 33 Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie

¹ Les aliments crus destinés à des animaux de compagnie doivent être fabriqués exclusivement à partir des sous-produits visés à l'art. 7, let. a, et doivent satisfaire aux exigences microbiologiques fixées à l'annexe 5, ch. 38.

² Les aliments transformés destinés à des animaux de compagnie doivent exclusivement avoir été fabriqués à partir des sous-produits visés à l'art. 7, let. a, et c à f. Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- a. être stérilisés sous pression ou traités selon les exigences fixées à l'annexe 5, ch. 37 ;
- b. être transformés dans des usines ou installations qui fabriquent uniquement des aliments pour animaux de compagnie ou qui ne transforment pas de sous-produits animaux interdits pour la catégorie d'animaux de rente concernée ;
- c. être entreposés en vrac dans des locaux séparés et transportés exclusivement dans des récipients prévus à cet effet ;
- d. respecter les exigences microbiologiques fixées à l'annexe 5, ch. 38.

³ Les produits dérivés peuvent être utilisés pour la fabrication d'aliments destinés à des animaux de compagnie aux conditions suivantes :

- a. ils remplissent les exigences de l'al. 2, let. b à d ;
- b. ils sont transportés directement de l'usine ou de l'installation de transformation des sous-produits de catégorie 3 vers les usines ou installations fabriquant des aliments pour animaux.

⁴ Si les produits dérivés sont des protéines animales transformées, les exigences fixées à l'annexe 5, ch. 30, doivent également être remplies.

Art. 34 Cession directe à des fins d'alimentation de carnivores et d'oiseaux charognards

¹ Est admise, pour alimenter des animaux de compagnie et d'autres carnivores détenus par l'homme ou des oiseaux charognards, la cession directe :

- a. des sous-produits animaux visés à l'art. 7, let. a ;
- b. des cadavres ou parties de cadavres admis conformément à l'art 22, al. 2.

⁵ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant des règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, JO L 147 du 31.5.2001, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/839 du 24 mai 2017, JO L 138 du 25.5.2017, p. 92.

² L'établissement dont la production occasionne des sous-produits animaux doit les remettre directement au détenteur d'animaux. Celui-ci ne peut les utiliser que pour alimenter ses propres animaux.

³ Les sous-produits animaux visés à l'art. 7, let. a, ch. 2, d'animaux soumis au contrôle des viandes par l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes⁶, doivent être accompagnés d'une décision émise par les organes du contrôle des viandes portant la mention « impropre à la consommation, sans signe d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux ».

Titre précédant l'art. 34a

Section 4 Fabrication d'engrais et de produits techniques

Art. 34a Fabrication d'engrais

La fabrication d'engrais est soumise aux exigences fixées à l'annexe 5, ch. 39.

Art. 35 Titre

Fabrication de produits techniques

II

¹ L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

² Les annexes 2 et 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 2018.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁶ RS 817.190

Annexe I
(art. 11, al. 1)

Usines, installations ou établissements soumis à autorisation

- 1 Établissements qui utilisent les méthodes de transformation des sous-produits animaux visées à l'annexe 5 ou à l'art. 21, al. 2 ;
- 2 Établissements qui incinèrent des sous-produits animaux en tant que déchets, sauf s'ils sont titulaires d'une autorisation exigée par le droit sur la protection de l'environnement ;
- 3 Établissements qui produisent des combustibles ou du carburant à partir de sous-produits animaux ou qui utilisent ceux-là ;
- 4 Établissements qui fabriquent des aliments pour animaux de compagnie ;
- 5 Usines et installations de production de biogaz ou de compostage ;
- 6 Établissements qui fabriquent des engrais organiques et des amendements ;
- 7 Crématoriums animaliers et cimetières pour animaux ;
- 8 Établissements qui entreposent des sous-produits animaux ; les établissements qui entreposent des produits dérivés ne sont soumis à autorisation que si ceux-ci :
 - a. sont éliminés par incinération ;
 - b. sont utilisés comme aliments pour animaux; sont exceptés les établissements enregistrés ou autorisés en application des art. 46 à 54 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux⁷ ;
 - c. sont destinés à la fabrication d'engrais organiques ou d'amendements ;
- 9 Établissements qui transforment des sous-produits animaux collectés, notamment les établissements qui trient, découpent, soumettent à un traitement thermique, réfrigèrent, congèlent, salent des sous-produits animaux ou qui dépouillent des animaux ou retirent le matériel à risque spécifié ;
- 10 Établissements du secteur alimentaire, de transformation et de fabrication d'aliments pour animaux visés à l'annexe IV, chapitre V, section A, du règlement (CE) 999/2001⁸ dans lesquels :
 - a. des sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux sont obtenus, transformés et utilisés ;
 - b. des sous-produits animaux destinés à l'exportation de protéines animales transformées vers des pays tiers sont obtenus, transformés et entreposés avant l'exportation.

⁷ RS 916.307

⁸ Voir note de bas de page concernant l'art 32a.

Principes de l'autocontrôle

Ch. 1, let. a, et 2

1. Le relevé des points de contrôle critiques ainsi que la mise en œuvre des mesures de sécurité doivent se fonder sur les points suivants :
 - a. identifier et analyser les risques potentiels pour la santé humaine et animale pouvant se présenter au cours de l'élimination des sous-produits animaux ; dans la chaîne de fabrication des aliments pour animaux, il y a lieu de tenir compte spécifiquement des dangers de contamination par des composants non autorisés pour l'espèce animale à laquelle les aliments sont destinés ;

2. Le système de contrôle prévu au ch. 1 doit être adapté au risque pour la sécurité et au volume de la production. Les centres de collecte et les établissements non soumis à autorisation ne doivent remplir que les exigences visées sous ch. 1, let. a à c.

Renvois introductifs de l'annexe

(art. 20, al. 3, let. c, 21, al. 1 et 2, 22, al. 1, let. b, 23, al. 1, let. b, 28, let. a et d, 29, let. a, 32, let. a, 33, al. 1, let. a et b, ch. 4, et al. 1^{er} et 2, 34a et 35, let. a)

Méthodes de transformation des sous-produits animaux

Ch. 3, 30, 30a et 301 à 304

3 Fabrication d'aliments pour animaux, d'engrais ou de produits techniques à partir de matières de catégorie 3**30 Utilisation de protéines animales transformées pour la fabrication d'aliments pour animaux**

301 Les protéines animales transformées dérivées de mammifères qui sont utilisées pour la fabrication d'aliments pour animaux doivent être soumises à une stérilisation sous pression conforme au ch. 1. Par dérogation :

- a. le sang de porcins ou les composants du sang de porcins destinés à la production de farines de sang peuvent avoir été soumis à l'une des méthodes de transformation 2 à 5 ou 7 décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) 142/2011⁹. En cas de recours à la méthode de transformation 7, il faut avoir procédé à un traitement thermique à une température à cœur de 80 °C ;
- b. les protéines animales transformées peuvent avoir été soumises à l'une des méthodes de transformation 2 à 5 ou 7 décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) 142/2011, aux conditions suivantes :
 1. elles sont exclusivement destinées à l'alimentation des animaux de compagnie,
 2. elles sont transportées dans des conteneurs réservés à cet effet et ne servant pas à transporter d'autres sous-produits animaux ou des aliments pour animaux de rente,
 3. elles sont directement expédiées à partir d'un établissement de transformation de sous-produits de catégorie 3 vers l'établissement de production d'aliments pour animaux de compagnie ou vers un établisse-

⁹ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/839 du 24 mai 2017, JO L 138 du 25.5.2017, p. 92.

ment d'entreposage agréé, à partir duquel elles sont directement expédiées vers l'établissement de production d'aliments pour animaux de compagnie.

- 302 Les protéines animales transformées ne provenant pas de mammifères, à l'exclusion des farines de poisson, doivent avoir été soumises à l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou 7 décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) 142/2011.
- 303 Les farines de poisson doivent avoir été soumises à l'une des méthodes de transformation décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) 142/2011 ou à une autre méthode garantissant la conformité du produit avec les normes microbiologiques prévues au ch. 38.

30a Utilisation de produits sanguins pour la fabrication d'aliments pour animaux

Les produits sanguins qui sont utilisées pour la fabrication d'aliments pour animaux doivent être soumis à une stérilisation sous pression conforme au ch. 1. Par dérogation, les produits sanguins peuvent faire l'objet de l'un des traitements suivants :

- a. l'une des méthodes de transformation 2 à 5 7 décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) 142/2011 ;
- b. une autre méthode garantissant la conformité du produit dérivé avec les normes microbiologiques prévues au ch. 38.

Ch. 31 et 311 à 313

31 Utilisation de graisses fondues pour la fabrication d'aliments pour animaux

- 311 Si la graisse n'est pas conforme aux exigences du droit alimentaire, elle doit être traitée par l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou 7 décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) 142/2011.
- 312 Les graisses de ruminants doivent être en outre purifiées de manière que le niveau maximal des quantités totales d'impuretés non solubles restantes n'exède pas 0,15 % du poids.
- 313 Les huiles de poisson doivent avoir été produites au moyen de l'une des méthodes 1 à 7 décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) 142/2011 ou d'une autre méthode garantissant la conformité du produit avec les normes microbiologiques prévues au ch. 38.

Ch. 38, phrase introductive

38 Critères microbiologiques applicables à la production d'aliments pour animaux

Les aliments pour animaux de compagnie, à l'exception des aliments en conserves visés au ch. 371, ainsi que les produits dérivés servant à la fabrication

des aliments pour animaux, doivent faire l'objet d'un échantillonnage aléatoire prouvant que les normes microbiologiques suivantes sont satisfaites :

Ch. 39 et 391 à 394

39 Transformation en engrais sans fermentation ou compostage préalables

- 391 Avant d'être transformés en engrais, les sous-produits des catégories 2 et 3 doivent être stérilisés sous pression conformément au ch. 1.
- 392 Si des protéines animales transformées sont utilisées, leur fabrication est soumise aux exigences du ch. 30.
- 393 Les matières premières de catégorie 3 autres que les protéines animales transformées doivent avoir été soumises à l'une des méthodes de transformation 1 à 7 décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) 142/2011.
- 394 Par dérogation au ch. 393, les sous-produits d'animaux aquatiques et d'invertébrés, aussi bien que les restes d'aliments, les cuirs, peaux et fourrures, les sabots et les onglons, les cornes, les soies, les plumes et les poils peuvent être soumis avant leur transformation à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins une heure.

Ch. 42 et 43

4 Transformation dans des usines ou installations de production de biogaz et de compostage

- 42 La stérilisation sous pression n'est pas exigée pour les produits au sens de l'art. 7, let. b à g, qui sont co-fermentés dans un digesteur d'une station d'épuration des eaux et dont les résidus sont incinérés conformément aux dispositions de la législation sur l'environnement.
- 43 La stérilisation sous pression n'est pas exigée pour les matières de catégorie 3, si elles sont soumises avant ou dans le cadre de la fermentation ou du compostage à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins une heure, la taille des particules n'excédant pas 12 mm.